Quatre-vingt-neuvième année – N° 4766 — 27 chaoual 1420 (3 février 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		ouvert à la Trésorerie Générale
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		du Royaume à Rabat
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale.

Dahir n° 1-97-95 du 15 ramadan 1420 (24 décembre 1999) portant publication de la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale faite à Monaco le 3 mai 1967, des règlements général et financier de ladite organisation et des règles de procédure pour les conférences hydrographiques internationales 45

Contrat de financement conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-99-1300 du 10 chaoual 1420 (17 janvier 2000) approuvant le contrat de financement d'un montant de 32 millions d'euros conclu le 1er ramadan 1420 (10 décembre 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement 60

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 8-00 du 27 ramadan 1420 (5 janvier 2000) portant homologation de normes marocaines 60

Pages

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 9-00 du 27 ramadan 1420 (5 janvier 2000) portant homologation de normes marocaines 61

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 10-00 du 27 ramadan 1420 (5 janvier 2000) portant homologation de normes marocaines 62

Pêche. – Interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 14-00 du 29 ramadan 1420 (7 janvier 2000) modifiant l'arrêté n° 1676-98 du 18 rabii II 1419 (12 août 1998) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes 62

Service militaire. – Sursis pour études.

Arrêté du Premier ministre n° 3-80-99 du 10 chaoual 1420 (17 janvier 2000) reconduisant pour l'année 2000 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis 63

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Crédit immobilier et hôtelier. – Émissions d'emprunt.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 155-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier d'un emprunt de trois cent millions de dirhams 63

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 156-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier d'un emprunt de trois cent millions de dirhams 63

Tenue des livres généalogiques du bétail.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4740 du 25 rejeb 1420 (4 novembre 1999) 64

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1765-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Braga sarl. pour commercialiser des semences standard de légumes .. 65

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1766-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Casem pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier 65

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1767-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Agrimatco pour commercialiser des semences certifiées d'avoine, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes 66

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1768-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Aphysem pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes 67

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1769-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Marosem pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes 67

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1770-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Deltasem pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes 68

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1771-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Nabat Chaouia s.a. pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre 69

Parc zoologique national de Rabat. – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts n° 2121-98 du 27 chaabane 1420 (6 décembre 1999) fixant les tarifs des services rendus par le Parc zoologique national de Rabat 69

Forces armées royales. – Tarifs des services rendus par les formations hospitalières.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances n° 1-00 du 21 ramadan 1420 (29 décembre 1999) fixant les tarifs des services rendus par les formations hospitalières des Forces armées royales 71

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de novembre 1999 74

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-97-95 du 15 ramadan 1420 (24 décembre 1999) portant publication de la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale faite à Monaco le 3 mai 1967, des règlements général et financier de ladite organisation et des règles de procédure pour les conférences hydrographiques internationales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale faite à Monaco le 3 mai 1967, les règlements général et financier de ladite organisation et les règles de procédure pour les conférences hydrographiques internationales ;

Vu la loi n° 16-97 promulguée par le dahir n° 1-97-94 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Maroc à la convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la convention précitée, fait à Monaco le 18 novembre 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale faite à Monaco le 3 mai 1967, les règlements général et financier de ladite organisation et les règles de procédure pour les conférences hydrographiques internationales.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1420 (24 décembre 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale

Les gouvernements parties à la présente convention,

Considérant que le bureau hydrographique international a été établi en juin 1921, pour contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans le monde en perfectionnant les cartes marines et documents nautiques ;

Désireux de poursuivre sur une base intergouvernementale leur collaboration en matière d'hydrographie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Il est établi par la présente convention une Organisation hydrographique internationale ci-après appelée l'Organisation, dont le siège se trouve à Monaco.

Article 2

L'Organisation a un caractère consultatif et purement technique. Elle a pour but d'assurer :

a) La coordination des activités des services hydrographiques nationaux ;

b) La plus grande uniformité possible dans les cartes et documents nautiques ;

c) L'adoption de méthodes sûres et efficaces pour l'exécution et l'exploitation des levés hydrographiques ;

d) Le progrès des sciences relatives à l'hydrographie et des techniques utilisées pour les levés océanographiques.

Article 3

Sont membres de l'Organisation les gouvernements parties à la présente convention.

Article 4

L'Organisation comprend :

- La conférence hydrographique internationale ci-après appelée la conférence ;
- Le bureau hydrographique international ci-après appelé le bureau, dirigé par le comité de direction.

Article 5

La conférence a pour attributions :

a) de donner des directives générales sur le fonctionnement et les travaux de l'Organisation ;

b) de procéder à l'élection des membres du comité de direction et de son président ;

c) d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le bureau ;

d) de se prononcer sur toutes propositions d'ordre technique ou administratif présentées par les gouvernements membres ou par le bureau ;

e) d'approuver le budget à la majorité des deux tiers des gouvernements membres représentés à la conférence ;

f) d'adopter à la majorité des deux tiers des gouvernements membres les modifications au règlement général et au règlement financier ;

g) d'adopter à la majorité prévue au paragraphe précédent tous autres règlements particuliers dont l'établissement s'avérerait nécessaire, notamment le statut des directeurs et du personnel du bureau.

Article 6

1. La conférence se compose des représentants des gouvernements membres. Elle se réunit en session ordinaire tous les cinq ans. Elle peut être réunie en session extraordinaire à la requête d'un gouvernement membre ou du bureau sous réserve de l'approbation de la majorité des gouvernements membres.

2. La conférence est convoquée par le bureau au moins six mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. La conférence élit son président et son vice-président.

4. Chaque gouvernement membre dispose d'une voix. Toutefois dans les votes concernant les questions visées à l'article 5 *(b)*, chaque gouvernement membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.

5. Les décisions de la conférence sont prises à la majorité simple des gouvernements membres qui y sont représentés, sauf lorsque la convention prévoit d'autres dispositions à ce sujet. Lorsque les votes sont également partagés, le président a le pouvoir de prendre une décision. En cas de résolution à insérer dans le répertoire des résolutions techniques, la majorité devra comprendre en tout état de cause les votes affirmatifs d'au moins un tiers des gouvernements membres.

6. Dans l'intervalle des sessions de la conférence, le bureau peut consulter les gouvernements membres par correspondance sur des questions concernant le fonctionnement technique de l'Organisation. La procédure de vote sera conforme aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, la majorité étant calculée, dans ce cas, sur la base de la totalité des membres de l'Organisation.

7. La conférence constitue ses propres commissions, y compris la commission des finances mentionnée à l'article 7.

Article 7

1. Le contrôle de la gestion financière de l'Organisation est assuré par une commission des finances où chaque gouvernement membre peut se faire représenter par un délégué.

2. La commission se réunit à l'occasion des sessions de la conférence. Elle peut être réunie en session extraordinaire.

Article 8

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2, le bureau est notamment chargé :

a) d'assurer une liaison étroite et permanente entre les services hydrographiques nationaux ;

b) d'étudier toute question ayant trait à l'hydrographie ainsi qu'aux sciences et techniques qui s'y rapportent et de recueillir les documents nécessaires ;

c) de favoriser l'échange de cartes et documents nautiques entre les services hydrographiques des gouvernements membres ;

d) de diffuser toute documentation utile ;

e) de donner tous avis et conseils qui lui seront demandés, notamment aux pays dont les services hydrographiques sont en cours de création ou de développement ;

f) d'encourager la coordination des levés hydrographiques avec les activités océanographiques qui s'y rapportent ;

g) d'étendre et de faciliter l'application des connaissances océanographiques dans l'intérêt des navigateurs ;

h) de coopérer avec les organisations internationales et les institutions scientifiques qui ont des objectifs apparentés.

Article 9

Le bureau se compose du comité de direction et du personnel technique et administratif nécessaire à l'Organisation.

Article 10

1. Le comité de direction administre le bureau conformément aux dispositions de la présente convention et de ses règlements et aux directives données par la conférence.

2. Le comité de direction se compose de trois membres de nationalités différentes désignés par la conférence qui élit ensuite l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de président du comité. Le mandat du comité de direction est de cinq ans. Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux conférences, une élection peut avoir lieu par correspondance dans les conditions prévues par le règlement général. (Voir note à la page 11).

3. Le président du comité de direction représente l'Organisation.

Article 11

Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le règlement général et le règlement financier qui sont annexés à la présente convention mais qui n'en font pas partie intégrante.

Article 12

Les langues officielles de l'Organisation sont le français et l'anglais.

Article 13

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses membres, et sous réserve de l'accord du gouvernement membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

Article 14

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation sont couvertes :

a) par les contributions ordinaires annuelles des gouvernements membres, selon un barème fondé sur le tonnage de leurs flottes ;

b) par les dons, legs, subventions et autres ressources, après approbation par la commission des finances.

Article 15

Tout gouvernement qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions, est privé des avantages et prérogatives accordés aux gouvernements membres par la convention et par les règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues.

Article 16

Le budget de l'Organisation est préparé par le comité de direction, examiné par la commission des finances et approuvé par la conférence.

Article 17

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'aura pas été résolu par négociation ou par les bons offices du comité de direction sera, à la requête de l'une des parties au litige soumis à un arbitre désigné par le président de la Cour internationale de justice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 18

1. La présente convention sera ouverte à Monaco le 3 mai 1967, et ensuite à la Légation de la principauté de Monaco à Paris, du 1er juin 1967 au 31 décembre 1967, à la signature de tout gouvernement qui, à la date du 3 mai 1967, participe aux travaux du Bureau.

2. Les gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent devenir parties à la présente convention :

a) en la signant sans réserve de ratification ou d'approbation, ou

b) en la signant sous réserve de ratification ou d'approbation et en déposant ensuite leur instrument de ratification ou d'approbation.

3. Les instruments de ratification ou d'approbation seront remis à la Légation de la principauté de Monaco à Paris pour être déposés dans les archives du gouvernement de la principauté de Monaco.

4. Le gouvernement de la principauté de Monaco informe les gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et le président du comité de direction, de toute signature et de tout dépôt d'instrument de ratification ou d'approbation.

Article 19

1. La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle vingt-huit gouvernements y seront devenus parties conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 2.

2. Le gouvernement de la principauté de Monaco notifie cette date à tous les gouvernements signataires et au président du comité de direction.

Article 20

Après qu'elle sera entrée en vigueur, la présente convention sera ouverte à l'adhésion du gouvernement de tout Etat maritime qui en fera la demande au gouvernement de la principauté de Monaco en précisant le tonnage de ses flottes dont l'admission aura été approuvée par les deux tiers des gouvernements membres. Ladite approbation sera notifiée au gouvernement intéressé par le gouvernement de la principauté de Monaco. La convention prendra effet pour le gouvernement dudit Etat à la date à laquelle celui-ci aura déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la principauté de Monaco qui en informera tous les gouvernements membres et le président du comité de direction.

Article 21

1. Toute partie contractante peut proposer des modifications à la présente convention.

2. Les propositions de modification sont examinées par la conférence qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des gouvernements représentés à la conférence. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par la conférence, le président du comité de direction prie le gouvernement de la principauté de Monaco de la soumettre à toutes les parties contractantes.

3. La modification entre en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des parties contractantes ont été reçues par le gouvernement de la principauté de Monaco. Celui-ci en informe les parties contractantes et le président du comité de direction, en précisant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Article 22

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des parties contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au gouvernement de la principauté de Monaco. La dénonciation prendra effet au 1er janvier suivant l'expiration du délai du préavis et entraînera la renonciation du gouvernement intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation.

2. Le gouvernement de la principauté de Monaco informe les parties contractantes et le président du comité de direction de toute notification de dénonciation reçue par lui.

Article 23

Après l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera enregistrée par le gouvernement de la principauté de Monaco auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à Monaco, le trois mai mil neuf cent soixante sept, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi ; ledit exemplaire sera déposé aux archives du gouvernement de la principauté de Monaco, lequel en transmettra des copies certifiées à tous les gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au président du comité de direction.

Note : Article 10 (2).

La XIIIe conférence H.I. a approuvé le libellé amendé suivant :

2. Le comité de direction se compose de trois directeurs, un président et deux autres directeurs, de nationalité différente, élus par la conférence. Celle-ci élit d'abord le président et ensuite les deux autres directeurs. Le mandat du comité de direction est de cinq ans. Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux conférences, on procède à une élection partielle comme il est prévu par le règlement général.

Cette modification a été soumise à toutes les parties contractantes conformément à l'article 21 de la convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Règlement général de l'Organisation hydrographique internationale

Règlement général de l'OHI

Article premier

L'Organisation a un caractère consultatif. Elle n'a aucune autorité sur les services hydrographiques des gouvernements parties à la convention.

Article 2

Les accordés de l'Organisation ont un carctère scientifique et technique et ne peuvent s'étendre à des questions touchant à la politique internationale.

Conférence hydrographique internationale

Article 3

La conférence hydrographique internationale se réunit en session ordinaire tous les cinq ans au siège de l'Organisation à une date fixée à l'issue de la précédente session.

Article 4

La conférence hydrographique internationale est préparée et organisée par le Bureau.

Article 5

Chaque gouvernement membre est représenté à la conférence par un ou plusieurs délégués dont l'un est, si possible, le directeur du service hydrographique national. Aucun délégué d'un gouvernement membre ne peut voter au nom d'un autre gouvernement membre. Les frais de voyage et de séjour des délégués sont à la charge de leur gouvernement respectif.

Article 6

Peuvent être invités par le comité de direction à envoyer des observateurs à la conférence :

a) Les gouvernements non parties à la convention à raison d'un ou deux observateurs chacun, sur proposition d'un gouvernement membre ou du comité de direction et sous réserve de l'approbation des deux tiers des gouvernements membres ;

b) Les organisations internationales qui ont des activités en rapport avec celles du Bureau, à raison d'un ou exceptionnellement deux observateurs chacune. La liste desdites organisations est communiquée au préalable par le comité aux gouvernements membres de façon à leur permettre de formuler des observations ou de suggérer des additions ;

c) Des organismes nationaux des gouvernements membres ayant déjà eu l'occasion ou étant susceptibles de collaborer avec le Bureau, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 7

Les langues de travail de la conférence sont le français, l'anglais, l'espagnol et le russe.

Article 8

a) La conférence examine les rapports du Bureau relatifs aux travaux de celui-ci depuis la conférence précédente. Ces rapports sont soumis aux gouvernements membres par les soins du Bureau au moins deux mois avant la conférence ;

b) Des commissions sont désignées pour étudier les rapports. Les conclusions des commissions sont soumises à la session plénière appropriée de la conférence.

Article 9

a) Douze mois avant l'ouverture de la conférence, le Bureau invite les représentants des gouvernements membres à soumettre les propositions qu'ils veulent discuter à la conférence. Ces propositions, ainsi que celles qui sont soumises par le Bureau, sont communiquées au moins huit mois avant la conférence à tous les gouvernements membres.

b) Les propositions soumises après cette date ne sont recevables que si elles sont signées par les représentants d'au moins trois gouvernements membres.

c) Des propositions peuvent aussi être soumises pendant la conférence. Elles doivent être signées, en plus de la délégation qui les propose, par deux autres délégations qui, sans nécessairement approuver les propositions, sont d'accord pour qu'elles soient discutées à la conférence. Ces propositions doivent être soumises au président de la conférence et ne peuvent pas être discutées moins de 24 heures après avoir été officiellement annoncées.

Article 10

a) Sauf décision particulière de la conférence hydrographique internationale ordinaire, les règles qui précèdent s'appliquent aux sessions extraordinaires.

b) Les délégués des gouvernements aux sessions extraordinaires sont choisis dans toute la mesure du possible en fonction des questions qui y sont discutées.

Commission des finances

Article 11

a) Dans l'intervalle entre deux sessions de la conférence, la commission des finances peut se réunir en session extraordinaire à la demande de trois gouvernements ou du comité de direction. Le comité de direction peut également consulter la commission par correspondance.

b) Les dates de réunion de la commission des finances sont fixées par son président en accord avec le comité de direction.

c) Le président de la commission des finances est élu par la conférence pendant la première séance plénière. Il est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes conditions. En cas de démission ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le vice-président. Un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

noveau vice-président est alors élu par les gouvernements membres par correspondance. La même procédure est suivie en cas de démission du vice-président.

d) En principe, le président et le vice-président restent en fonction pendant l'intervalle de cinq années entre deux conférences.

Article 12

A sa session ordinaire, la commission :

- examine et approuve les comptes de gestion de la période financière précédente ;
- examine le budget pour la période financière suivante et le soumet à la conférence.

Article 13

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 14

Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par la commission.

Bureau hydrographique international

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention, le Bureau exerce les activités scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

Article 16

Pour ses rapports avec le Bureau, chaque gouvernement membre désigne un représentant officiel, de préférence le chef de son service hydrographique.

Article 17

Le Bureau se tient en relation étroite avec les services hydrographiques des gouvernements membres. Il peut aussi correspondre avec des organisations scientifiques apparentées des gouvernements membres sous réserve d'en informer le représentant officiel du gouvernement intéressé (article 16 ci-dessus). Il peut également correspondre avec des organismes similaires des gouvernements tiers ainsi qu'avec des organisations internationales.

Article 18

Le Bureau signale à l'attention des services hydrographiques et autres services compétents des gouvernements membres tout travail hydrographique de caractère international et toute question d'intérêt général qu'il pourrait être utile d'entreprendre ou d'étudier. Il s'efforce de promouvoir la solution de ces questions ou l'exécution de ces travaux en faisant appel à la collaboration nécessaire entre les gouvernements membres.

Article 19

Pour permettre au Bureau d'accomplir sa mission, les services hydrographiques des gouvernements membres lui font parvenir des exemplaires de leurs nouvelles publications et des nouvelles éditions de leurs cartes ainsi que les travaux ou les documents publiés par eux ou par d'autres services de leur pays qui peuvent présenter de l'intérêt.

Article 20

Le Bureau satisfait, dans toute la mesure du possible, à toutes les demandes de renseignements ou de conseils se rapportant à ses travaux et émanant d'un gouvernement membre. Les questions qui peuvent être traitées directement entre deux services hydrographiques nationaux ne doivent pas, en règle générale, être soumises au Bureau.

Article 21

Le Bureau établit et distribue les publications mentionnées aux articles 32 à 35 ainsi que tous autres documents demandés par la conférence.

Article 22

Dans leurs relations avec le Bureau, les représentants des gouvernements membres peuvent employer une langue autre que les langues officielles de l'Organisation, mais celle-ci ne peut être rendue responsable des retards ou des erreurs qui peuvent en résulter.

Comité de direction

Article 23

a) Le comité de direction administre le Bureau conformément aux dispositions de la convention et des règlements et aux directives de la conférence.

b) Il assure l'exécution par le Bureau des missions scientifiques et techniques qui lui sont confiées.

Article 24

Dans l'intervalle de deux conférences, et en l'absence de dispositions appropriées de la convention ou des règlements, le comité prend les décisions administratives ou techniques qui pourraient être nécessaires, sous réserve d'en référer à la prochaine conférence.

Article 25

a) Si le comité estime devoir en référer aux gouvernements membres pour la solution d'une question, il adresse, conformément à l'article 6 de la convention, une lettre circulaire à leurs représentants, en leur demandant de faire connaître au Bureau l'avis de leurs gouvernements respectifs.

b) En cas de partage égal des voix, pour et contre, la question est renvoyée à la conférence suivante.

Article 26

Si les circonstances ne permettent pas de suivre la procédure prévue dans les règlements, le comité prend les décisions nécessaires et en rend compte immédiatement aux gouvernements membres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 27

a) Les directeurs sont élus pour une période de cinq ans, dans les conditions prévues par les articles 36 à 47.

b) Les directeurs sont rééligibles pour une seconde période de cinq ans.

c) Tout candidat doit avoir moins de soixante-six ans dans l'année de son élection ou de sa réélection.

d) Lorsqu'un directeur a été élu pour occuper une vacance survenue entre deux conférences, son mandat prend fin à l'époque où aurait pris fin le mandat de son prédécesseur si celui-ci était demeuré en fonction.

Article 28

Les fonctions du comité prennent fin le dernier jour du troisième mois qui suit celui où le nouveau comité a été élu.

Article 29

Un directeur qui, au cours de son mandat, s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs, ou pendant une durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être directeur.

Article 30

a) Conformément à l'article 10 de la convention, le président est chef du comité de direction. Le président et les deux autres directeurs sont spécialement chargés d'une ou plusieurs branches du travail du Bureau, mais le comité de direction délibère sur toutes les questions importantes.

b) Quand tous les membres du comité de direction sont présents et que l'on ne peut réaliser l'unanimité, les décisions sont prises par le président avec l'accord d'un autre directeur. Dans le cas où les deux autres directeurs sont en désaccord avec le président, la question peut être renvoyée devant les gouvernements membres par le comité de direction.

c) Si deux directeurs seulement sont présents et que la décision ne peut être différée, l'opinion du président ou du président intérimaire prévaut.

Article 31

Le personnel du Bureau est placé sous l'autorité du comité de direction. Il se compose d'assistants et d'employés techniques et administratifs. Le personnel est nommé par le comité suivant les besoins.

Publications

Article 32

Au commencement de chaque année, le Bureau publie un rapport d'activité, en invitant les gouvernements membres à faire des commentaires dans les trois mois qui suivent la publication du rapport. Le Bureau devra alors communiquer par lettre circulaire tous les commentaires reçus ainsi que les réponses du Bureau à ces derniers.

Article 33

a) Le Bureau publie un annuaire donnant tous renseignements utiles sur les services hydrographiques des gouvernements membres et, dans toute la mesure du possible, sur ceux des autres gouvernements.

b) L'annuaire contient notamment les adresses des représentants officiels désignés aux termes de l'article 16 et les renseignements suivants :

1° Liste des gouvernements qui ont participé aux travaux du Bureau entre la date de sa création et celle de l'entrée en vigueur de la convention.

2° Liste des gouvernements membres.

3° Liste des gouvernements qui ont dénoncé la convention en vertu de l'article 22.

4° Tableau du tonnage des flottes des gouvernements membres.

5° Tableau indiquant les parts, les contributions et le nombre de voix des gouvernements membres.

Article 34

a) Le Bureau édite deux publications périodiques : la Revue hydrographique internationale et le Bulletin hydrographique international.

b) La Revue hydrographique internationale contient des articles concernant l'hydrographie et les sciences et techniques connexes, ainsi que sur tous autres sujets d'intérêt général concernant l'Organisation et les divers services hydrographiques.

c) Le Bulletin hydrographique international paraît plus fréquemment que la Revue, traite de questions d'actualité et donne des renseignements de caractère temporaire ou urgent. Cette publication contient également des renseignements sur les travaux exécutés ou prévus par les membres.

Article 35

Le Bureau édite des publications spéciales sur des sujets techniques susceptibles d'intéresser les services hydrographiques.

Élections

Article 36

Les directeurs sont élus par la conférence conformément aux dispositions des articles 5 *b)*, 6 – 4 et 10 – 2 de la convention. L'élection a lieu au scrutin secret et constitue le premier point de l'ordre du jour de la première séance plénière suivant la clôture des travaux des commissions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 37

a) Pour l'élection des directeurs chaque gouvernement membre dispose de deux voix ; les gouvernements qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 100.000 tonnes ont droit à des voix supplémentaires conformément à l'échelle suivante :

Tonnage brut	Voix supplémentaires
100.000 - 499.999	1
500.000 - 1.999.999	2
2.000.000 - 7.999.999	3
8.000.000 - et au-dessus	4

b) Les estimations de tonnage sont faites conformément à l'article 5 du règlement financier.

Article 38

Chaque gouvernement membre pourra présenter un candidat devant être de la nationalité du pays qui le propose. Les candidatures doivent parvenir au Bureau autant que possible trois mois avant l'ouverture de la conférence. La liste des candidats sera close dix jours avant l'ouverture de la conférence.

Article 39

Les candidats doivent avoir une longue expérience de la mer et posséder une pratique et des connaissances étendues en matière d'hydrographie et de navigation. Pour l'élection, la compétence administrative et technique doit l'emporter sur toute autre considération, y compris le rang et la situation des intéressés.

Article 40

Toute proposition de candidature est accompagnée d'une note indiquant les titres de l'intéressé au poste considéré. Pour faciliter la comparaison des qualifications des différents candidats, leurs états de service sont uniformément présentés sur le modèle suivant :

Généralités :

1. Nom.
2. Nationalité.
3. Date de naissance.
4. Titres et décorations.

Études et promotions :

5. Études (durée, y compris les qualifications de spécialisation ou les qualifications spéciales).
6. Langues (parole et lecture).
7. Promotions.

Services :

8. Services dans l'hydrographie.

a) Services à la mer (durée et postes).

b) Services à terre (durée et postes).

9. Services autres qu'hydrographiques :

a) Service à la mer (durée et postes).

b) Services à terre (durée et postes).

Activités scientifiques :

10. Publications.
11. Travaux de recherche et récompenses obtenues.
12. Sociétés savantes (dont il est ou a été membre).

Renseignements complémentaires :

(Signature du candidat et de l'autorité proposante.)

Article 41

a) Les noms des candidats, avec leurs états de services, sont publiés aussitôt qu'ils sont reçus par le comité de direction.

b) Le Bureau collationne les listes de noms proposés et les remet à chaque délégation, accompagnées des états de services, à l'ouverture de la conférence.

Article 42

a) Il y a trois scrutins séparés, un pour chacun des trois membres du comité de direction.

b) Pour exprimer leurs votes relatifs à l'élection de chaque membre du comité de direction, à chacun des trois scrutins, les délégations inscrivent sur un nombre de bulletins égal au nombre de voix auquel chacune a droit, le nom du candidat de leur choix.

c) A chacun des scrutins, on ne peut voter que pour un candidat de nationalité différente de celle d'un candidat déjà élu.

d) Tout bulletin de vote qui n'aura pas été rempli en stricte conformité avec les paragraphes *b)* et *c)* sera annulé.

Article 43

a) Les trois candidats de nationalité différente qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au cours de chacun des trois tours sont considérés comme élus.

b) Pour chaque scrutin, où deux ou plusieurs candidats obtiendraient, à égalité, le plus grand nombre de voix, il serait procédé à un nouveau tour pour déterminer uniquement les positions respectives des candidats ayant obtenu, à égalité, le plus grand nombre de voix.

Article 44

a) Lorsque les trois directeurs ont été élus, un scrutin séparé a lieu pour élire parmi eux le président du comité. A cet effet, les délégations inscrivent, sur le nombre de bulletins qui leur est alloué, le nom du directeur qu'elles désirent porter à la présidence.

b) Le nombre de voix effectivement obtenues par chaque directeur détermine l'ordre dans lequel ils pourront être appelés à remplacer le président élu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Dans le cas d'un partage égal des voix, un second scrutin a lieu pour départager les directeur ayant reçu le même nombre de voix.

Article 45

A l'issue du scrutin le président de la conférence invite les directeurs nouvellement élus à prendre leurs fonctions le premier jour du quatrième mois suivant celui de leur élection.

Article 46

a) Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux conférences et plus de deux ans avant la réunion de la prochaine conférence, le comité procède à une élection partielle par correspondance en vue de pourvoir le poste vacant.

b) En pareil cas, le Bureau invite les gouvernements membres à envoyer des listes de candidats dans les conditions prévues par les articles 38 à 40. Au reçu de ces listes l'élection a lieu suivant une procédure calquée sur celle qui est décrite aux articles 41 à 43.

c) Au terme de la procédure mentionnée ci-dessus, le comité notifie sans délai aux gouvernements membres le résultat du scrutin et invite le directeur élu à prendre ses fonctions.

Article 47

Un directeur élu pour combler une vacance prend rang après les deux autres directeurs.

* * *

Règlement financier
de l'Organisation hydrographique internationale

Article premier

La gestion financière du Bureau est assurée conformément aux dispositions des articles 5, 7, 14, 16 de la convention et des articles 11 à 14 du règlement général.

Budget ordinaire

Article 2

a) Le budget est établi pour cinq ans et calculé, à compter du 1er janvier 1978, sur la base du Droit de tirage spécial (DTS) institué par le Fonds monétaire international et défini dans les statuts et règlements de ce Fonds comme étant égal à la somme de quantités déterminées d'un certain nombre d'unités monétaires diverses.

b) L'exercice financier du Bureau coïncide avec l'année grégorienne.

Article 3

Toute compensation entre recettes et dépenses est interdite dans la présentation du budget.

Article 4

Les contributions annuelles des gouvernements parties à la convention sont basées sur le Droit de tirage spécial (DTS) tel qu'il est défini à l'article 2, et sont versées aux comptes en banques du Bureau. Lesdites contributions sont déterminées d'après les règles suivantes :

a) Chaque gouvernement souscrit deux parts ;

b) Les gouvernements qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 100.000 tonnes brutes versent des parts supplémentaires conformément au barème suivant :

Tonnage brut	Parts supplémentaires
100.000 - 249.999	1
250.000 - 454.999	2
455.000 - 719.999	3
720.000 - 1.049.999	4
1.050.000 - 1.449.999	5
1.450.000 - 1.924.999	6
1.925.000 - 2.479.999	7
2.480.000 - 3.119.999	8
3.120.000 - 3.849.999	9
3.850.000 - 4.674.999	10
4.675.000 - 5.599.999	11
5.600.000 - 6.629.999	12
6.630.000 - 7.769.999	13
7.770.000 - 9.024.999	14
9.025.000 - 10.399.999	15
10.400.000 - 11.899.999	16
11.900.000 - 13.529.999	17
13.530.000 - 15.294.999	18
15.295.000 - 17.199.999	19
17.200.000 - 19.249.999	20
19.250.000 - 21.449.999	21
21.450.000 - 23.804.999	22
23.805.000 - 26.319.999	23
26.320.000 - 28.999.999	24
29.000.000 et au-dessus	25 (max.)

c) La valeur en DTS de la part est indiquée dans le budget annuel du BHI, approuvé par la majorité de la commission des finances, ainsi que le prévoit l'article 8.

Article 5

Pour l'application de la convention et des règlements général et financier, le chiffre du tonnage des flottes des gouvernements membres s'obtient en ajoutant aux six septièmes des déplacements des navires de guerre de plus de 100 tonnes le tonnage brut de tous les autres bâtiments de plus de 100 tonneaux.

Article 6

a) Un tableau des tonnages nationaux est mis à jour par le comité avant chaque conférence ordinaire. Sept mois avant la conférence, le comité demande aux gouvernements le chiffre de leur tonnage à la date du 1er juillet de l'année précédant celle de la conférence. Deux mois avant la conférence, le Bureau distribue aux gouvernements un tableau révisé des tonnages.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Ce tableau des tonnages nationaux et celui des parts et voix sont soumis à l'approbation de la conférence et entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la conférence. Sauf les cas prévus aux paragraphes *c)* et *d)* ci-dessous, ces tableaux restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année de la conférence suivante.

c) Lorsqu'un gouvernement désire adhérer à la convention, il déclare le montant du tonnage de ses flottes. Le comité de direction fait figurer ce montant au tableau des tonnages dès que l'adhésion prend effet.

d) Un gouvernement qui désire modifier le chiffre de son tonnage figurant au tableau des tonnages doit notifier le nouveau tonnage au moins six mois avant le début du prochain exercice financier.

Article 7

La principauté de Monaco jouit d'un traitement spécial. En considération du fait qu'elle assure gracieusement le logement du Bureau, elle ne verse aucune contribution mais conserve son droit de vote.

Article 8

a) Le comité de direction prépare le projet de budget et le communique aux gouvernements membres aux fins d'examen par la commission des finances, au moins trois mois avant la session de cette commission.

b) Entre les conférences, le Bureau soumet à la commission des finances, au mois de mars de chaque année, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. En fonction des prévisions budgétaires, la commission des finances fait les recommandations nécessaires pour ajuster les recettes et les dépenses prévues afin d'assurer l'équilibre financier de l'Organisation. Des recommandations, qui peuvent comporter une modification du montant des contributions, seront soumises aux gouvernements membres pour approbation par un vote à la majorité des deux tiers. Les ajustements des contributions seront effectués en modifiant la valeur de la part à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Article 9

L'exécution du budget incombe au comité de direction. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le comité de direction s'assure que les dépenses et aménagements de dépense sont conformes aux dispositions du budget.

Article 10

Les transferts de crédits sont autorisés pour modifier le montant des dotations de certains chapitres, mais ils ne doivent pas aboutir à la création de nouveaux chapitres.

Le comité de direction peut effectuer des transferts de crédits à la condition que ces transferts ne portent pas sur plus de 10% de la dotation totale d'un quelconque des chapitres en cause. Les transferts de ce genre doivent être mentionnés, avec les justifications nécessaires, dans la partie financière du rapport annuel.

Les transferts portant sur des montants supérieurs doivent être préalablement autorisés par la commission des finances.

Article 11

Aucune dépense ordinaire ne peut être engagée après la clôture de la période financière du budget correspondant. Les ordonnancements pourront être effectués pendant une période complémentaire de trois mois.

Trésorerie - Fonds de roulement

Article 12

Tous les fonds du Bureau sont sous le contrôle du comité de direction. Aucune dépense de plus de 300 DTS ne peut être faite sans l'approbation de l'un des membres du comité. Les paiements de plus de 3.000 DTS doivent être préalablement approuvés par le comité tout entier.

Article 13

a) Les contributions annuelles des gouvernements au budget ordinaire telles qu'elles sont fixées à l'article 4 sont dues à compter du 1er janvier de l'exercice financier correspondant. Elles doivent être acquittées avec ponctualité.

b) Le taux de change applicable est celui de la date d'envoi de la contribution ; cette date doit être notifiée sans délai au Bureau.

c) Les contributions annuelles non réglées en totalité ou en partie avant le 1er janvier de l'année financière suivante seront majorées à partir de cette date d'un intérêt au taux de 1% de chaque mois ou partie de mois.

Article 14

Un gouvernement qui adhère à la convention n'acquitte sa contribution de l'année que si son adhésion prend effet avant la date du 1er juillet. Si cette adhésion prend effet à partir de cette date il ne verse que la moitié de cette contribution.

Article 15

Les contributions non versées et les intérêts cumulés font l'objet d'un tableau annexé au rapport de gestion financière présenté à la commission des finances par le comité de direction.

Article 16

La suspension des droits d'un gouvernement membre en application des dispositions de l'article 15 de la convention est notifiée par le comité de direction au gouvernement intéressé à la date du ou aussitôt après le 1er juillet de l'année pendant laquelle une troisième contribution annuelle serait due. Tout gouvernement membre ainsi privé de ses droits reste débiteur des deux contributions annuelles échues au moment de la suspension et des intérêts cumulés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 17

a) Tout gouvernement membre qui ne verse qu'une partie de sa contribution due reçoit, pour s'acquitter du solde, un délai de deux ans à partir du premier avertissement du Bureau. A l'expiration de ce délai ses avantages et prérogatives de membre de l'Organisation sont suspendus jusqu'au versement du reliquat et des intérêts cumulés.

b) La suspension de droits prévue à l'alinéa *a)* ci-dessus devient effective à la date du 1er juillet de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans doit expirer.

Article 18

Pour assurer la stabilité financière du Bureau et lui éviter des difficultés de trésorerie, le Bureau dispose d'un fonds de roulement dont le montant correspond, au début de chaque année, à la moitié au moins du total des contributions annuelles des gouvernements membres.

Fonds de réserve

Article 19

Le Bureau dispose d'un fonds de réserve dont le montant est fixé par la conférence. Ce fonds est exclusivement destiné à permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires. Il n'est utilisé que dans des circonstances exceptionnelles.

Contrôle

Article 20

Chaque année le comité soumet aux gouvernements membres un rapport de gestion financière comportant les renseignements d'ensemble sur la gestion de l'exercice écoulé. A cette occasion, le comité fournit des indications sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Organisation.

Article 21

Le commissaire aux comptes désigné en application de l'article 14 du règlement général s'assure que les dépenses sont appropriées, conformes aux directives de la conférence, et qu'elles sont correctement comptabilisées. Cette verification peut être faite à tout moment.

Dissolution

Article 22

En cas de dissolution, le solde des comptes de l'Organisation est partagé entre les gouvernements qui sont encore parties à la convention le jour où celle-ci cesse de porter effet. Le solde créditeur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata du montant total de leurs contributions depuis 1921. Le solde débiteur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata de leur dernière contribution annuelle.

* * *

Règles de procédure pour les Conférences hydrographiques internationales

Définitions

Pour l'application des présentes règles de procédure le terme « Conférence » signifie la Conférence hydrographique internationale et le terme « Convention » signifie la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale. Le terme « Président » signifie le président de la conférence. Les « Documents de base » comprennent la convention relative à l'OHI, le règlement général, le règlement financier, les règles de procédure pour les conférences H.I. et l'accord de siège entre l'OHI et le gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco.

Adhésion

Article premier

Pour l'application des présentes règles, le terme « Membre » signifie gouvernement membre, partie à la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, à l'exclusion de tout gouvernement membre privé des avantages et prérogatives par suite du non-paiement de ses contributions conformément à l'article 15 de la convention.

Sessions

Article 2

La conférence se réunit en session ordinaire tous les cinq ans au siège de l'Organisation à une date fixée à l'issue de la précédente session. La durée de la session qui ne doit normalement pas excéder deux semaines sera également fixée à la fin de la précédente session.

Article 3

La conférence peut être réunie en session extraordinaire à la requête d'un membre ou du Bureau ou sous réserve de l'approbation de la majorité des membres.

Article 4

La conférence est convoquée par le Bureau au moins six mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.

Invitation des observateurs

Article 5

Peuvent être invités par le Bureau à envoyer des observateurs à toute session de la conférence :

a) Les gouvernements non parties à la convention à raison d'un ou deux observateurs chacun, sur proposition d'un membre ou du Bureau et sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres.

b) Les gouvernements membres dont les droits ont été suspendus en vertu de l'article 15 de la convention, tel qu'il est appliqué conformément aux articles 16 et 17 du règlement financier, à raison d'un ou deux observateurs, l'un devant être, si possible, le directeur du service hydrographique national.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Les organisations internationales intergouvernementales et non-gouvernementales qui ont des activités en rapport avec celles du Bureau, à raison d'un ou exceptionnellement deux observateurs chacune. La liste desdites organisations est communiquée au préalable à tous les membres par le Bureau de façon à leur permettre de formuler des objections ou de suggérer des additions.

d) Des organismes nationaux des membres ayant déjà eu l'occasion ou étant susceptibles de collaborer avec le Bureau, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 6

Les observateurs peuvent, sur invitation du président et avec l'approbation de la conférence, participer, sans voter, aux délibérations de la conférence lorsqu'il s'agit de questions les concernant directement. Les observateurs reçoivent des exemplaires de tous les documents publiés pendant la conférence.

Délégations

Article 7

Chaque membre est représenté à la conférence par un ou plusieurs délégués dont l'un est, si possible, le directeur du service hydrographique national.

Article 8

Les délégations des membres sont placées dans la salle de conférence par ordre alphabétique (ordre en français) en commençant par la lettre tirée au sort à la fin de la conférence précédente. A la fin de la conférence une autre lettre sera tirée au sort pour établir l'ordre des places à la prochaine conférence.

Article 9

Tout représentant dont l'admission aura fait l'objet d'une objection de la part d'un membre sera admis provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la conférence ait pris une décision.

Publicité

Article 10

Les réunions de la conférence, de ses commissions et des autres organes subsidiaires se déroulent en public à moins que l'organe intéressé n'en ait décidé autrement.

Ordre du jour

Article 11

L'ordre du jour provisoire de chaque session de la conférence est préparé par le Bureau et soumis aux membres au moins six mois avant l'ouverture de la conférence.

Article 12

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la conférence comprend les articles suivants :

a) Les rapports sur les travaux du Bureau depuis la précédente session ordinaire de la conférence. Ces rapports sont soumis aux membres au moins deux mois avant la conférence.

b) Les rapports et recommandations faits par tous les groupes de travail et les commissions hydrographiques régionales, les commissions régionales pour les cartes internationales et les autres organes subsidiaires constitués à l'intérieur de l'Organisation.

c) Le budget quinquennal provisoire ainsi que toutes les questions concernant la comptabilité et les dispositions financières de l'Organisation.

d) Le tableau révisé des tonnages, parts, contributions et voix devant entrer en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la conférence.

e) l'élection des membres du comité de direction et de son président ainsi que l'élection du président et du vice-président de la commission des finances, désignés pour les cinq années à venir.

f) Toutes les questions de caractère technique ou administratif proposées par les membres ou par le Bureau.

g) Les propositions de nature à modifier les documents de base de l'OHI.

h) Les propositions concernant le règlement régissant le statut des directeurs et du personnel du Bureau.

Article 13

a) L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire sera constitué d'articles proposés soit par le membre sur les instances duquel la session a été convoquée, soit par le Bureau si c'est ce dernier qui a demandé la convocation de la session.

b) A moins que la conférence hydrographique internationale ordinaire n'en ait décidé autrement, les présentes règles de procédure s'appliquent aux sessions extraordinaires.

Article 14

a) Douze mois avant l'ouverture de la conférence, le Bureau invite les membres à soumettre les propositions qu'ils veulent discuter à la conférence. Au moins huit mois avant la conférence ces propositions, ainsi que celles qui sont soumises par le Bureau, sont communiquées à tous les membres qui sont invités à envoyer leurs commentaires au Bureau au moins cinq mois avant la conférence.

b) Les propositions soumises après la date limite, c'est-à-dire huit mois avant la conférence, ne sont recevables que si elles sont signées par les représentants d'au moins trois membres.

c) Des propositions peuvent aussi être soumises pendant la conférence. Elles doivent être signées, en plus de la délégation qui les propose, par deux autres délégations qui, sans nécessairement approuver les propositions, sont d'accord pour qu'elles soient discutées par la conférence. Ces propositions doivent être soumises au président de la conférence et ne peuvent pas être discutées moins de 24 heures après avoir été officiellement annoncées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 15

Deux mois avant la conférence le Bureau envoie aux membres un document contenant toutes les propositions ainsi que les commentaires des membres. Ce document contient également les rapports du Bureau sur les implications techniques, administratives et financières de toutes les propositions formelles soumises à la conférence.

Article 16

Les questions de caractère technique et administratif figurant à l'ordre du jour d'une session de la conférence, dont l'étude n'a pu être achevée au cours de cette session, seront traitées par correspondance à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la conférence.

Président et vice-président

Article 17

La conférence élit, au cours de sa première séance plénière, un président et un vice-président parmi les représentants de ses membres.

Article 18

A l'ouverture de chaque session quinquennale de la conférence le président du comité de direction assume la présidence jusqu'à ce que la conférence ait élu son président.

Article 19

Si le président est absent pendant une séance ou une partie d'une séance ou, pour n'importe quelle raison, n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat, le vice-président assumera les fonctions de président. Un vice-président agissant en tant que président a les mêmes pouvoirs et fonctions que le président.

Article 20

En plus de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés autre part par les présentes règles, le président déclare l'ouverture et la clôture de toutes les sessions plénières, dirige les discussions en session plénière, assure l'observation des présentes règles, accorde le droit à la parole, pose des questions et annonce les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des présentes règles, il a pleins pouvoirs sur les délibérations à toutes les réunions. Le président peut, au cours de la discussion d'une question, proposer à la conférence une limitation du temps alloué aux orateurs, une limitation du nombre de fois que chaque représentant peut prendre la parole, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion ou l'ajournement des débats sur la question en cours de discussion. Il s'assure qu'on a bien procédé à l'appel nominal avant qu'un vote ait lieu en séance plénière (voir article 58) et annonce clairement le nombre effectif de voix requises pour la majorité dans chaque cas.

Organes subsidiaires

Article 21

La conférence peut créer les commissions et organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de ses travaux. Les questions à l'ordre du jour relevant d'une même catégorie de sujets sont normalement attribuées à la commission s'occupant de cette catégorie de sujets.

Article 22

Les principales commissions de la conférence sont normalement les suivantes :

a) Commission de la convention et des règlements ;

b) Commission des finances ;

c) Commission des cartes ;

d) Commission des documents nautiques ;

e) Commission de l'océanographie ;

f) Commission des travaux du Bureau ;

g) Commission de l'éligibilité des candidats au poste de membre du comité de direction.

Article 23

Chaque membre peut être représenté par une ou plusieurs personnes à chaque commission ou autre organe subsidiaire créé par la conférence.

Article 24

La conférence élit le président et le vice-président de chaque commission constituée. Les sous-commissions et organes subsidiaires élisent leur propre président et vice-président.

Article 25

a) La procédure prescrite dans les articles 6, 14 *(c)*, 19, 20, 26, 33 à 48, 51, 57 et 58 des présentes règles de procédure est applicable mutatis mutandis aux débats des commissions et autres organes subsidiaires à moins que, en constituant ces derniers, la conférence n'en décide autrement.

b) Les décisions des commissions et autres organes subsidiaires sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la commission des finances pour laquelle d'autres dispositions sont prévues (article 32). Chaque membre dispose d'une voix.

Article 26

Les rapports des commissions, les conclusions et résolutions recommandées sont soumis à l'approbation de la séance plénière appropriée de la conférence.

Commission des finances

Article 27

Le contrôle de la gestion financière de l'Organisation est assuré par une commission des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 28

Chaque membre peut se faire représenter par un délégué à la commission des finances.

Article 29

La commission se réunit à l'occasion des sessions de la conférence. Elle peut se réunir en session extraordinaire dans l'intervalle entre deux conférences à la demande de trois membres ou du comité de direction. Les dates de réunion de la commission des finances sont fixées par son président en accord avec le comité de direction.

Article 30

Le président de la commission des finances est élu au cours de la première séance plénière de la conférence. Il est assisté d'un vice-président élu en même temps. Les fonctions du président et du vice-président se prolongent normalement durant l'intervalle de cinq ans entre deux conférences.

Article 31

En cas de démission du président ou dans des circonstances l'empêchant de remplir ses fonctions, le vice-président le remplace automatiquement.

Article 32

Les décisions de la commission des finances sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque délégué dispose d'une voix.

Secrétaires de la conférence

Article 33

Le comité de direction désigne, parmi les membres du personnel du Bureau, les personnes qui assumeront les fonctions de secrétaire administratif et de secrétaire technique de la conférence.

Secrétariat

Article 34

Le comité de direction est responsable de toutes les dispositions à prendre pour la conférence et ses organes subsidiaires. Les directeurs, ou un membre du personnel du Bureau qu'ils auront désigné à cet effet, peuvent présenter verbalement ou par écrit des exposés concernant toute question en cours d'examen.

Article 35

Le Bureau prépare des comptes rendus résumés, en anglais, et en français, de toutes les réunions. Ces comptes rendus résumés sont distribués aux participants dès que possible après la clôture des séances auxquelles ils se rapportent. Les participants informent le Bureau par écrit de toute correction qu'ils désirent voir effectuer à leurs exposés ; ces corrections doivent normalement être effectuées dans le délai de deux jours ouvrables.

Article 36

Il est du ressort du Bureau de recevoir, traduire et distribuer aux membres tous les rapports, résolutions, recommandations et autres documents de la conférence et de ses organes subsidiaires.

Langues

Article 37

Les langues de travail de la conférence sont l'anglais, le français, l'espagnol et le russe, pour les besoins de l'interprétation simultanée des débats. Les interventions au cours des réunions de la conférence et de ses commissions se déroulent dans l'une des langues de travail et sont interprétées dans les trois autres langues.

Article 38

a) Tous les documents venant à l'appui des articles de l'ordre du jour de la conférence et de ses organes subsidiaires ainsi que les comptes rendus résumés sont publiés dans les langues officielles de l'Organisation, l'anglais et le français.

b) Tous les rapports, résolutions, recommandations et décisions de la conférence et de ses organes subsidiaires sont rédigés dans l'une des deux langues officielles et traduits dans l'autre.

Conduite des débats

Article 39

La majorité des membres représentés à la conférence constitue le quorum pour les réunions de la conférence. Dans les réunions des commissions et des organes subsidiaires la majorité des Etats membres qui sont membres de cet organe constitue le quorum.

Article 40

Aucun représentant ne peut s'adresser à la conférence sans y avoir été au préalable autorisé par le président. Le président appelle les orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques n'ont aucun rapport avec le sujet en cours de discussion.

Article 41

Au cours des discussions de n'importe quel sujet, un représentant peut présenter une motion d'ordre et cette motion d'ordre est immédiatement tranchée par le président conformément aux présentes règles de procédure. Un représentant peut faire opposition à la décision du président. Cette opposition est immédiatement mise aux voix et la décision du président est maintenue à moins qu'une majorité des Etats membres présents n'aient voté contre. Un représentant qui présente une motion d'ordre n'est pas autorisé à intervenir sur le fond de la question en cours de discussion.

Article 42

La conférence peut, sur la proposition du président, limiter le temps de parole de chaque orateur sur un quelconque sujet particulier en cours de discussion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 43

Sous réserve des dispositions de l'article 41, les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :

a) suspension d'une réunion ;

b) ajournement d'une réunion ;

c) ajournement des débats sur la question en cours de discussion, et

d) clôture des débats sur la question en cours de discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion se rapportant à *(a)* ou *(d)* ci-dessus est accordée uniquement à la personne qui a présenté cette motion et, en plus, à un seul orateur soutenant cette motion et à deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 44

Si deux ou plusieurs propositions se rapportent au même sujet, la conférence, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Les modifications proposées aux parties des « documents de base de l'OHI » qui nécessitent des majorités différentes pour approbation font l'objet de propositions distinctes.

Article 45

Les parties d'une proposition ou une correction s'y rapportant sont votées séparément si le président en décide ainsi, ou si le représentant d'un membre demande que la proposition soit divisée. La proposition qui en découle est alors soumise dans son intégralité à un vote final ; si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme rejetés entièrement.

Article 46

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle s'y ajoute simplement, supprime ou modifie une partie de cette proposition. Un amendement est voté avant que la proposition à laquelle il se rapporte soit votée et si l'amendement est adopté, la proposition amendée est alors mise aux voix. Dès l'instant qu'une motion ou proposition a été mise aux voix et adoptée ou rejetée, aucune autre motion ou modification à cette motion ou proposition ne sera discutée. Cela n'empêche pas l'introduction d'une nouvelle proposition conformément à l'article 9 *c)* du règlement général.

Article 47

Si une proposition a fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la conférence vote en premier lieu l'amendement que le président juge le plus éloigné quant au fond de la proposition originale, puis l'amendement qui en est ensuite le plus éloigné, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 48

Une motion peut être retirée par la personne qui l'a présentée à tout moment avant que le vote n'ait commencé, pourvu que la motion n'ait pas été amendée ou qu'aucun amendement s'y rapportant ne soit en cours de discussion. Une motion retirée ne peut être réintroduite que si elle est signée par les représentants de trois membres (voir article 14 *(c)*).

Vote

Article 49

Les décisions de la conférence sont prises en accord avec les articles 5, 6 et 21 de la convention.

Article 50

Les décisions de la conférence sont prises à la majorité simple des membres qui sont représentés à la conférence, sauf lorsque la convention prévoit d'autres dispositions à ce sujet. Lorsque les votes pour et contre sont également partagés, le président de la conférence a le pouvoir de prendre une décision.

Article 51

L'expression « Membres qui sont représentés à la conférence » désigne les membres présents à la réunion. Les participants à la session qui ne sont pas présents à la réunion au cours de laquelle un vote a eu lieu sont considérés comme absents.

Article 52

En cas de résolution à insérer dans le répertoire des résolutions techniques, la majorité devra comprendre en tout état de cause les votes affirmatifs d'au moins un tiers des membres de l'Organisation.

Article 53

Les décisions de la conférence se rapportant aux propositions de modification de la convention sont prises à la majorité des deux-tiers des membres représentés à la conférence. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par la conférence, elle est soumise, par la voie diplomatique, à toutes les parties contractantes. La modification entre en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes trois mois après l'approbation des deux-tiers des parties contractantes.

Article 54

Les décisions de la conférence se rapportant aux propositions de modification au règlement général et au règlement financier sont prises à la majorité des deux-tiers des membres de l'Organisation. Cette majorité est également nécessaire pour l'adoption de tous autres règlements particuliers dont l'établissement s'avérerait nécessaire notamment le statut des directeurs et du personnel du Bureau.

Article 55

Le budget du Bureau est approuvé à la majorité des deux-tiers des membres représentés à la conférence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 56

Chaque membre dispose d'une voix. Toutefois, dans les votes concernant les questions visées à l'article 5 *(b)* de la convention, chaque membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.

Article 57

Un représentant de la délégation d'un membre ne peut pas voter au nom d'un autre membre.

Article 58

La conférence vote normalement à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote par appel nominal, qui se déroulera dans l'ordre alphabétique français des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le président. Le vote par appel nominal de chaque membre sera inclus dans le compte rendu résumé de la réunion dont il s'agit.

ÉLections

Article 59

L'élection des membres du comité de direction et de son président se déroule au scrutin secret et constitue le premier point de l'ordre du jour de la première séance plénière suivant la clôture des travaux des commissions. Durant les élections, les délégués qui n'ont pas le pouvoir de voter, et les observateurs, doivent quitter la salle de la conférence.

Article 60

a) chaque membre présent à la conférence reçoit des bulletins de vote en nombre égal au nombre de voix auquel il a droit d'après les dispositions de la convention et la table en vigueur des parts, contributions et voix,

b) pour exprimer leurs votes relatifs à l'élection de chaque membre du comité de direction, à chacun des trois scrutins, les délégations inscrivent sur un nombre de bulletins égal au nombre de voix auquel chacune a droit, le nom du candidat de leur choix.

c) A chacun des scrutins, on ne peut voter que pour un candidat de nationalité différente de celle d'un candidat déjà élu,

d) Tout bulletin de vote qui n'aura pas été rempli en se conformant strictement aux dispositions des paragraphes *b)* et *c)* sera annulé.

Article 61

Le président nomme cinq scrutateurs parmi les délégations présentes, et ceux-ci procèdent au dépouillement des votes effectués. Tous les bulletins nuls sont signalés à la conférence.

Article 62

Le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix à chaque scrutin sera déclaré élu. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et s'il est impossible de pourvoir les trois postes dans les conditions fixées dans la phrase précédente, il est procédé à un nouveau scrutin pour déterminer les positions relatives des seuls candidats qui ont obtenu le même nombre de voix.

Article 63

Une deuxième élection se déroule afin de déterminer l'ordre de préséance des trois nouveaux directeurs élus. Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu président du comité de direction. L'ordre de préséance des deux autres directeurs est établi d'après le nombre de voix qu'ils ont respectivement obtenu. Dans le cas d'un partage égal des voix, un second scrutin a lieu pour départager les directeurs ayant reçu le même nombre de voix.

Modifications aux règles de procédure

Article 64

a) Les présentes règles de procédure, à l'exception de celles qui reproduisent des dispositions de la convention, peuvent être modifiées par décision de la majorité des membres présents à la conférence.

b) Dans l'intervalle des sessions de la conférence, des modifications peuvent être adoptées par correspondance conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention.

Autorité primordiale de la convention

Article 65

En cas de conflit entre les dispositions des présentes règles et celles de la convention (y compris les règlements annexes) la convention prévaudra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-99-1300 du 10 chaoual 1420 (17 janvier 2000) approuvant le contrat de financement d'un montant de 32 millions d'euros conclu le 1er ramadan 1420 (10 décembre 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de financement d'un montant de 32 millions d'euros conclu le 1er ramadan 1420 (10 décembre 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1420 (17 janvier 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 8-00 du 27 ramadan 1420 (5 janvier 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 14 décembre 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 ramadan 1420 (5 janvier 2000).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 1771	:	thermomètre à échelle protégée d'usage général ;
– NM ISO 4786	:	thermomètre à échelle protégée ajustable ;
– NM ISO 6152	:	thermomètre pour alcoomètres et aréomètres pour alcool ;
– NM 15.1.118	:	instruments de mesure - Comparateurs à levier au 1/100 de millimètre - Spécifications et méthodes d'essais ;
– NM 15.1.119	:	spécifications géométriques des produits (GPS) - Instruments de mesurages de longueurs - Comparateurs à affichage numérique à tige rentrante radiale ;
– NM 15.1.120	:	comparateurs électroniques - Guide d'utilisation ;
– NM ISO 2062	:	textiles - Fils sur enroulements - Détermination de la force de rupture et de l'allongement à la rupture des fils individuels ;
– NM ISO 6939	:	textiles - Fils sur enroulements - Détermination de la résistance de rupture d'un fil par la méthode de l'échevette ;
– NM ISO 7768	:	textiles - Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'aspect des étoffes traitées « pressage permanent » après le lavage et le séchage domestiques ;
– NM ISO 9237	:	textiles - Détermination de la perméabilité à l'air des étoffes ;
– NM ISO 9866-2	:	textiles - Effet de la chaleur sèche sur des tissus sous basse pression - Partie 2 : détermination de la variation des dimensions de tissus exposés à la chaleur sèche ;
– NM ISO 10306	:	textiles - Fibres de coton - Évaluation de la maturité par la méthode à courant d'air.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 9-00 du 27 ramadan 1420 (5 janvier 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 23 décembre 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1420 (5 janvier 2000).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

NM ISO 10484 : essais d'évasement des écrous ;

NM ISO 272 : éléments de fixation - Produits hexagonaux - Dimensions des surplats ;

NM ISO 273 : éléments de fixation - Trous de passage pour boulons et vis ;

NM ISO 6157-1 : éléments de fixation - Défauts de surface - Partie 1 : boulons vis et goujons d'usage général ;

NM ISO 6157-2 : élément de fixation - Défauts de surface - Partie 2 :écrous ;

NM ISO 6157-3 : élément de fixation - Défauts de surface - Partie 3 : boulons, vis et goujons pour applications particulières ;

NM ISO 3269 : éléments de fixation - Contrôle de réception ;

NM ISO 2320 : écrous hexagonaux autofreinés en acier - Caractéristiques mécaniques et performances ;

NM ISO 1114 : fèves de cacao - épreuve à la coupe ;

NM ISO 2291 : fèves de cacao - Détermination de la teneur en eau (méthode pratique)

NM ISO 2292 : fèves de cacao - Echantillonnage ;

NM ISO 2451 : fèves de cacao - Spécifications ;

NM ISO 1227 : amidons, fécules, dérivés et sous-produits - Vocabulaire ;

NM ISO 1741 : dextrose cristallisé - Détermination de la perte de masse à la dessiccation - Méthode par étuvage sous pression réduite ;

NM ISO 1742 : sirops de glucose - Détermination de la matière sèche - Méthode par étuvage sous pressions réduite ;

NM ISO 1743 : sirops de glucose - Détermination de la teneur en matière sèche - Méthode réfractométrique ;

NM ISO 3188 : amidons, fécules et produits dérivés - Dosage de l'azote selon la méthode de Kjeldahl - Méthode titrimétrique ;

NM ISO 3593 : amidons et fécules - Détermination des cendres ;

NM ISO 3946 : amidons, fécules et produits dérivés - Détermination de la teneur en phosphore total - Méthode spectrophotométrique ;

NM ISO 3947 : amidons et fécules, natifs ou transformés - Détermination de la teneur en matières grasses totales ;

NM ISO 5377 : produits d'hydrolyse de l'amidon ou de la fécule - Détermination du pouvoir réducteur et de l'équivalent en dextrose - Méthode Lane et Eynon à titre constant ;

NM ISO 5378 : amidons, fécules et produits dérivés - Dosage de l'azote selon la méthode de Kjeldahl - Méthode spectrophotométrique ;

NM ISO 5379 : amidons, fécules et produits dérivés - Détermination de la teneur en dioxyde de soufre - Dosage acidimétrique et dosage par néphélémétrie ;

NM ISO 5381 : produits d'hydrolyse de l'amidon ou de la fécule - Dosage de l'eau - Méthode Karl Fisher modifiée ;

NM ISO 5809 : amidons, fécules et produits dérivés - Détermination des cendres sulfatées ;

NM ISO 5810 : amidons, fécules et produits dérivés - Détermination de la teneur en chlorures - Méthode potentiométrique ;

NM ISO 10520 : amidons et fécules natifs - Dosage de l'amidon - Méthode polarimétrique de Ewers ;

NM ISO 11212-1 : amidons, fécules et produits dérivés - Teneur en métaux lourds - Partie 1 : détermination de la teneur en arsenic par spectrométrie d'absorption atomique ;

NM ISO 11212-2 : amidons, fécules et produits dérivés - Teneur en métaux lourds - Partie 2 : détermination de la teneur en mercure par spectrométrie d'absorption atomique ;

NM ISO 11212-3 : amidons, fécules et produits dérivés - Teneur en métaux lourds - Partie 3 : détermination de la teneur en plomb par spectrométie d'absorption atomique avec atomisation électrothermique ;

NM ISO 11212-4 : amidons, fécules et produits dérivés - Teneur en métaux lourds - Partie 4 : détermination de la teneur en cadmium par spectrométrie d'absorption atomique avec atomisation électrothermique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM ISO 11213	: amidon modifié - Dosage de l'acétyle - Méthode enzymatique ;
NM ISO 11214	: amidon modifié - Dosage des groupes carboxyles dans l'amidon oxydé ;
NM ISO 6741-1	: textiles - Fibres et fils - Détermination de la masse commerciale d'un lot - Partie 1 : détermination de la masse et modes de calcul ;
NM ISO 6741-2	: textiles - Fibres et fils - Détermination de la masse commerciale d'un lot - Partie 2 : méthodes d'obtention des échantillons pour laboratoire ;
NM ISO 6741-3	: textiles - Fibres et fils - Détermination de la masse commerciale d'un lot - Partie 3 : méthode de nettoyage des éprouvettes ;
NM ISO 6741-4	: textiles - Fibres et fils - Détermination de la masse commerciale d'un lot - Partie 4 : valeurs utilisées pour les taux commerciaux de conditionnement et pour les taux commerciaux de reprise d'humidité ;
NM 21.8.031	: articles de puériculture - Landaus, poussettes et voitures d'enfants transformables - Exigences de sécurité et essais ;
NM 21.8.032	: meubles - Lits fixes et lits pliants pour enfants, à usage domestique - Exigences de sécurité ;
NM 21.8.033	: meubles - Lits fixes et pliants pour enfants, à usage domestique - Méthodes d'essai ;
NM 21.8.034	: article de puériculture - Couffins et supports - Exigences de sécurité et méthodes d'essai.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 10-00 du 27 ramadan 1420 (5 janvier 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

ET LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 2 novembre 1999,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1420 (5 janvier 2000).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
ALAMI TAZI.

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

*

* *

Annexe

- NM 10.9.099 : barrières de sécurité routières - Glissières de sécurité en acier - Accessoires de fixation - Caractéristiques dimensionnelles - Spécifications de fabrication et de livraison ;
- NM 10.9.103 : barrières de sécurité routières - Glissières de sécurité en acier (profils A et B) - Dimensions et spécifications techniques de fabrication des éléments de glissement ;
- NM 10.9.113 : signalisation routière verticale - Décors pour panneaux de signalisation - Performances, caractéristiques techniques et spécifications ;
- NM 10.9.119 : signalisation routière verticale - Revêtements pour panneaux de signalisation : méthodes de vieillissement artificiel en laboratoire ;
- NM 10.9.122 : signalisation routière verticale - Décors et panneaux de signalisation : méthode de vieillissement naturel *in situ* ;
- NM 10.9.131 : signalisation routière verticale - Panneaux de signalisation : méthodes d'échantillonnage.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 14-00 du 29 ramadan 1420 (7 janvier 2000) modifiant l'arrêté n° 1676-98 du 18 rabii II 1419 (12 août 1998) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES, CHARGÉ DES PÊCHES MARITIMES,

Vu l'arrêté n° 1676-98 du 18 rabii II 1419 (12 août 1998) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes, notamment son article premier ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après avis des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1676-98 du 18 rabii II 1419 (12 août 1998) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

« .....

« – du 1er juillet au .....

« ..... (Tarfaya) ;

« – du 1er avril au 30 septembre inclus sur le littoral « atlantique compris entre les parallèles 27°56'N (Tarfaya) « et 20°50'N (Lagouira).»

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 ramadan 1420 (7 janvier 2000).

THAMI KHYARI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-80-99 du 10 chaoual 1420 (17 janvier 2000) reconduisant pour l'année 2000 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-99 relative au service militaire promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) susvisé sont reconduites pour l'année 2000.

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'éducation nationale et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 chaoual 1420 (17 janvier 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 155-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier d'un emprunt de trois cent millions de dirhams.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-96-937 du 2 chaabane 1417 (13 décembre 1996) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) ;

Vu le décret n° 2-99-1296 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par les décrets n° 2-96-937 du 2 chaabane 1417 (13 décembre 1996) et n° 2-99-1296 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) susvisés, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH) destiné exclusivement au financement de l'habitat social.

ART. 2. – L'emprunt sera représenté par des obligations à 5 ans émises au pair par coupures de dix mille dirhams (10.000 DH).

Ces obligations, qui auront comme date de jouissance le 7 février 2000, porteront intérêt au taux servi sur les bons du Trésor à 5 ans émis par voie d'adjudication, en vigueur à la date de jouissance, payable à terme échu le 7 février de chaque année et pour la première fois le 7 février 2001.

ART. 3. – L'amortissement de l'emprunt sera réalisé en un seul versement le 7 février 2005.

ART. 4. – Les souscriptions à cet emprunt auront lieu du 31 janvier au 4 février 2000.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4765 du 24 chaoual 1420 (31 janvier 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 156-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier d'un emprunt de trois cent millions de dirhams.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-99-1296 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-99-1296 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH) destiné exclusivement au financement de l'habitat social.

ART. 2. – L'emprunt sera représenté par des obligations à 10 ans émises au pair par coupures de dix mille dirhams (10.000 DH).

Ces obligations, qui auront comme date de jouissance le 7 février 2000, porteront intérêt au taux servi sur les bons du Trésor à 10 ans émis par voie d'adjudication, en vigueur à la date de jouissance, payable à terme échu le 7 février de chaque année et pour la première fois le 7 février 2001.

ART. 3. – L'amortissement de l'emprunt sera réalisé en un seul versement le 7 février 2010.

ART. 4. – Les souscriptions à cet emprunt auront lieu du 31 janvier au 4 février 2000.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4765 du 24 chaoual 1420 (31 janvier 2000).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4740 du 25 rejeb 1420 (4 novembre 1999), page 924

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1435-99 du 17 joumada II 1420 (28 septembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 120-73 du 14 hija 1392 (19 janvier 1973) relatif à la tenue des livres généalogiques du bétail.

Au lieu de :

« *Article 24.* – Le propriétaire ..... concernée :

« – Au début de la lutte contre les maladies contagieuses « prévue par l'article 14 du décret précité n° 2-86-551 du « 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987), une déclaration « de lutte mentionnant ..... de naissance. »

Lire :

« *Article 24.* – Le propriétaire ..... concernée :

« – Au début de la lutte, une déclaration de lutte mentionnant.... « ..... de naissance. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1765-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Braga sarl. pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Braga sarl., sise 202, boulevard Abdelmoumen, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, la société Braga sarl. est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1811-95 du 29 moharrem 1416 (28 juin 1995) portant agrément de la société Braga sarl. pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1766-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Casem pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Casem, sise immeuble communal Hay Hassani, bloc B, route d'Azemmour, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés nos 857-75, 858-75, 859-75, 971-75 et 1477-83, la société Casem est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 902-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément de la société Casem pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1767-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Agrimatco pour commercialiser des semences certifiées d'avoine, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Agrimatco, sise 27, boulevard Zerktouni, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées d'avoine, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés nos 860-75, 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75, la société Agrimatco est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 444-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) portant agrément de la société Agrimatco pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineux, d'avoine et des semences standard de légumes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 2212-93 du 16 joumada I 1414 (1er décembre 1993).

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1768-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Aphysem pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Aphysem, sise 17, rue Al Hoceima, bloc C, Atlas, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n^{os} 860-75, 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société Aphysem est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1769-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Marosem pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Marosem, sise rue Soldat Raphael Mariscal, Aïn Borja, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 860-75, 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société Marosem est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 189-88 du 26 joumada II 1408 (15 février 1988) portant agrément de la société Marosem pour commercialiser des semences certifiées, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes, tel qu'il a été modifié.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1770-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Deltasem pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Deltasem, sise km 6, route El Gara, par Berrechid est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 860-75, 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société Deltasem est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1122-94 du 22 chaoual 1414 (4 avril 1994) portant agrément de la société Deltasem pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1771-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Nabat Chaouia s.a. pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Nabat Chaouia s.a., sise 79, boulevard de Bordeaux, Casablanca 01, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 860-75, 862-75, 857-75, 859-75, 858-75, 971-75 et 968-78, la société Nabat Chaouia s.a. est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1030-91 du 27 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément de la société Nabat Chaouia s.a. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes , tel qu'il a été modifié.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts n° 2121-98 du 27 chaabane 1420 (6 décembre 1999) fixant les tarifs des services rendus par le Parc zoologique national de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES, CHARGÉ DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-98-1032 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) instituant une rémunération des services rendus par le Parc zoologique national relevant du département des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 639-73 du 25 moharrem 1393 (1[er] mars 1973) fixant les modalités de l'organisation intérieure du Parc zoologique national de Rabat ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 638-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant les modalités de l'organisation financière et comptable du Parc zoologique national ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1561-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le Parc zoologique national de Rabat sont fixés ci-après dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1420 (6 décembre 1999).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts,
SAID CHBAATOU.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Annexe

NATURE DES RECETTES	TARIFS	
	UNITE	DIRHAMS
1 - *Droits d'entrée :*		
• Adultes	U	9
• Enfants âgés de moins de 11 ans	U	3
• Groupes scolaires plus encadrants	U	3
• Associations culturelles et sportives des jeunes	U	3
• Véhicules à 4 roues	U	3
• Véhicules à 2 roues	U	2,50
2 - *Droit de tournage de film à l'intérieur du parc*	U/J	500
3 - *Concessions :*		
• Kiosque à usage commercial	U	A.O
• Buvettes	U	A.O
• Télékiosque et vente d'articles publicitaires du parc	U	A.O
• Parcs de jeu	U	A.O
• Café, restaurant	/m²	A.O
• Location de terrain pour activités de distraction (Kermès, etc...)	U/J	5
• Autorisation du photographe du parc	U/J	500
4 - *Location de la salle de projection avec caméra.*		
5 - *Prestations de services :*		
• Expertise et consultations	P/J	500
• Formation et stage	P/J	150
6 - *Location d'animaux :*		
• Poney pour le photographe du parc	U/J	35
• Selon espèce pour manifestations extérieures au parc	U/J	100 à 500 + caution
• Selon espèce pour usage cinématographique et publicitaires	U/J	100 à 1000 + caution
• Calèches et train pour promenade à l'intérieur du parc	U/J	A.O
• Caisses et cages	U/J	50 à 100

NATURE DES RECETTES	TARIF
	UNITE
7. *Vente :*	Prix en dirhams
7.1 - Oiseaux :	
Paon ordinaire	750
Faison de chasse	100
Faison doré mâle	350
Faison doré femelle	300
Faison argenté mâle	600
Faison argenté femelle	350
Faison vénéré	300
Oie cendré	500
Tadorne de belon	600
Tourterelle à masque de fer	200
Tourterelle des palmiers	80
Tourterelle à collier (Turque)	80
Tourterelle turque albinos	200
Tourterelle des bois	80
Colombe diamant	200
Pigeon ordinaire	30
Pigeon capucin	70
Pigeon paon blanc	150
Pigeon paon autre couleur	80
Pigeon pie	60
Diamant mandarin	70
Colombe turvet indienne	800
Perruche ordinaire verte	30
Perruche ordinaire autre couleur	35
Perruche danoise	50
Perruche à tête noire	700
Perruche souris	350
Perruche à front rouge	800
Perruche calopsite	450
Perruche à collier (à bec noir)	400
Perruche à collier (à bec rouge)	800
Flamant rose	5.000
Cygne noir	5.000
Autruche – Mâle	20.000
Autruche – Femelle	25.000
Autruche – Jeune	10.000
Emeu	6.000
Nandou	4.000
Perroquet de Sénégal	1.000
Perdrix Gambra	80
Perroquet gris de Gabon	2.500
Perroquet à queue de vinaigre	1.000
Poule naine exotique	75
Poule negre soie	350
Padda	100
Coquille d'œuf d'émeu	50
Coquille d'œuf de nandou	65
Coquille d'œuf d'autruche	150
Caille de blé	30
Caille de chine	50
Œuf de faison	10
Oie céréops	3.000
Canard souchet	200
Barge	200
Chevalier	200
Œuf de caille	5
Canard colvert croisé	25 DH/kg/vif

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES RECETTES	TARIFS UNITE	
	Prix en dirhams	
7.2- Mammifères :		
Lapin nain	40 DH/Pc	
Rat blan	20 DH/Pc	
Cobaye ordinaire	60 DH/Pc	
Souris blanche	20 DH/Pc	
Hamster doré	100 DH/Pc	
Chèvre de mohair	800 DH/Pc	
Chèvre naine	500 DH/Pc	
Mouton de soay	500 DH/Pc	
Sanglier	25 DH/kg/vif	
Cochon de vietnam	18 DH/kg/vif	
Bovin angus {mâle > 12 mois	27 DH/kg/vif	
Bovin angus {femelle > 12 mois	25 DH/kg/vif	
Magot d'Atlas	1.500	
Singe de java	2.000	
Hyène rayée	25.000	
Cerf commun	5.000	
Lion d'Atlas	20.000	
Pécaris à collier	2.000	
Gazelle dorcas { mâle	8.000	
Gazelle dorcas { femelle	10.000	
Ours baribal	15.000	
Chien de race	Mâle	Femelle
• Dobermann :		
Chiot non caudectomisé	1.000	800
• Berger allemand	1.200	1.000
• Slougui	800	650
7.3- Reptilles :		
Tortue grecques	400	
Fouettes queues	300	
Vipère heurtante	600	
8 - *Pension d'animaux :*		
Espèce animale :	Frais de pension	
Pension de chien	20 DH/J	
Pension de chat	15 DH/J	
Pension de perroquet	10 DH/J	
Pension autres animaux	de 5 à 50 DH suivant espèces	
9 - *Vente d'animaux aux établissements scolaires et universitaires :*		
Espèce animale :		
Souris blanche	12 DH/pièce	
Rat blanc	16 DH/pièce	
Cobaye ordinaire	40 DH/pièce	
Lapin nain	30 DH/pièce	
Pigeon ordinaire	20 DH/pièce	
Caille	25 DH/pièce	
10 - *Vente de produits divers :*		
Fumier : camion carrosserie (12 m³) : 300 DH. camion Benne (6 m³) : 200 DH.		
Bois, Peau, Os } Selon l'offre faite et prix du marché.		

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances n° 1-00 du 21 ramadan 1420 (29 décembre 1999) fixant les tarifs des services rendus par les formations hospitalières des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales ; tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-99-1024 du 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999) instituant une rémunération des services rendus par les formations hospitalières des Forces armées royales ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1341-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature des actes de biologie médicale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par les formations hospitalières des Forces armées royales sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Chapitre Premier

Dispositions générales

ART. 2. – La détermination des tarifs des services rendus par les formations hospitalières des Forces armées royales est effectuée :

– Soit sur la base de la tarification éclatée ;

– Soit au forfait pour certaines spécialités prévues dans le présent arrêté.

ART. 3. – On entend par tarification éclatée, la sommation des tarifs de l'ensemble des actes professionnels, prestations et services rendus au malade au cours de son hospitalisation y compris les produits pharmaceutiques et articles médicaux, le sang et dérivés sanguins ainsi que le séjour du malade au tarif fixé pour la journée de l'hospitalisation.

ART. 4. – On entend par forfait, un tarif forfaitaire global rémunérant l'ensemble des actes professionnels et prestations communs à toutes les pathologies prises en charge dans la même spécialité. Ce forfait couvre également le prix de la journée d'hospitalisation et les produits pharmaceutiques totalement ou partiellement.

Le forfait peut être :

– Soit journalier ;

– Soit pour toute la durée du séjour.

ART. 5. – Le forfait est exclusif du paiement de tout autre prestation ou acte à l'exception :

– du sang et ses dérivés aux tarifs fixés par la réglementation en vigueur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– des produits pharmaceutiques et articles médicaux coûteux dont la facture dépasse 150 dirhams par jour ;

– des actes et examens coûteux prévus aux articles 12 et 15 du présent arrêté.

Ces prestations sont facturées en sus du forfait.

ART. 6. – Les honoraires médicaux et chirurgicaux couvrent les actes de médecine, de chirurgie, de biologie médicale, de radiologie, d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle, calculés sur la base de la nomenclature des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux fixées respectivement par les arrêtés du ministre de la santé publique n° 1341-77 et 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977).

Chaque acte est déterminé par une lettre clé : C (consultation), Z (radiologie), K (chirurgie), B (biologie et anatomopathologie) et D (dentaire).

Chaque lettre est dotée d'un coefficient tel que prévu dans les nomenclatures des actes. Les honoraires sont constitués du produit du coefficient de l'acte indiqué à la nomenclature par le montant de la valeur attribuée à la lettre clé.

Toutefois, les actes médicaux ne figurant pas sur la nomenclature visée ci-dessus, peuvent être assimilés, pour la fixation de leur coefficient, à un acte de même importance porté sur cette nomenclature.

La liste des actes assimilés doit être soumise semestriellement à l'inspection de santé militaire des Forces armées royales pour approbation.

Chapitre II

Valeur des lettres clés

ART. 7. – La valeur des lettres clés servant au calcul des honoraires médicaux, chirurgicaux et paramédicaux dans les formations hospitalières des Forces armées royales est fixée ainsi qu'il suit :

Actes médicaux :

– C1 (consultation généraliste)	40,00 DH
– C2 (consultation spécialiste)	60,00 DH
– C3 (consultation professeur)	100,00 DH
– Z (actes de radiologie)	7,50 DH
– K (actes de chirurgie et de spécialité)	10,00 DH
– B - biologie	1,50 DH
- Anatomopathologie	2,00 DH
– D - (soins dentaires)	10,00 DH
– Etablissement d'un certificat médico-légal	100,00 DH
– Etablissement d'un certificat médical d'aptitude et assimilés	40,00 DH

Actes paramédicaux spécialisés :

– AMM (actes pratiqués par le kinésithérapeute).	40,00 DH la séance
– AMY (actes pratiqués par l'orthoptiste)	40,00 DH la séance
– AMO (actes pratiqués par l'orthophoniste)	40,00 DH la séance

Chapitre III

Rémunération des actes et prestations rendus dans le cadre de l'hospitalisation

ART. 8. – Le tarif de la journée d'hospitalisation est fixé comme suit :

– Chambre particulière	200,00 DH
– Chambre de 2 lits	150,00 DH
– Chambre de plus de 2 lits	100,00 DH

Pour l'accompagnant admis à séjourner auprès du malade à la demande de ce dernier ou de sa famille, et lorsque les disponibilités de l'hôpital le permettent, il est appliqué un tarif forfaitaire de 150,00 Dirhams par jour.

Toutefois, la mère autorisée à rester auprès de son enfant mineur, est assujettie au tarif applicable aux malades admis en chambre de plus de 2 lits.

La mère accompagnant un enfant de moins de 5 ans est exonérée de ce forfait.

ART. 9. – Sous réserve des dispositions des articles suivants du présent chapitre, il est appliqué la tarification éclatée pour toute hospitalisation aussi bien en médecine qu'en chirurgie y compris pour l'hôpital de jour.

ART. 10. – Le forfait d'accouchement est fixé ainsi qu'il suit :

Accouchement simple :

– Sans épisiotomie	500,00 DH
– Avec épisiotomie	650,00 DH
– Accouchement avec manœuvre	800,00 DH

ART. 11. – Le forfait d'accouchement est appliqué lorsque l'accouchement a eu lieu par voie basse.

Les parturientes ayant accouché par césarienne sont assimilées à des malades soignés dans un service de chirurgie.

ART. 12. – Le tarif des services rendus en réanimation médicale et chirurgicale est fixé au forfait journalier.

Ce forfait est fixé comme suit selon la durée de séjour :

– 1 à 5 jours	1.300,00 DH/jour
– 6 à 15 jours	1.000,00 DH/jour
– 16 à 21 jours	800,00 DH/jour

au-delà de 21 jours, il est appliqué la tarification éclatée.

En cas de réanimation en pédiatrie, les forfaits ci-dessus sont majorés de 10%.

Sont facturés en extra-forfait, les actes dont les coefficients dépassent :

K 30, Z 60 et B 80.

ART. 13. – La tarification appliquée pour les prestations rendues dans les services des brûlés est celle prévue pour la réanimation médicale et chirurgicale telle que fixée à l'article 12 ci-dessus.

ART. 14. – Les interventions chirurgicales cardio-vasculaires sont tarifiées au forfait. Il est exclusif de tout autre tarif à l'exception du prix des prothèses qui sont facturées en sus du forfait au prix d'achat de l'hôpital.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce forfait est fixé comme suit :

– Intervention chirurgicale à cœur ouvert. 35.000,00 DH

– Intervention chirurgicale à cœur fermé.. 10.000,00 DH

– Intervention sur les gros vaisseaux..... 10.000,00 DH

ART. 15. – L'hospitalisation en psychiatrie donne lieu au paiement d'un forfait journalier fixé comme suit :

– Chambre particulière..... 300,00 DH

– Chambre de plus de 2 lits..... 200,00 DH

Sont exclusivement facturées en extra-forfait :

– La sismothérapie..... 300,00 DH la séance

– La cure de désintoxication..... 100,00 DH/jour

ART. 16. – Le tarif applicable au traitement par hémodialyse est fixé à 700,00 DH la séance.

Chapitre IV

Les actes et prestations rendus à titre externe

ART. 17. – Les tarifs des actes et prestations rendus à titre externe, sont appliqués conformément aux taux fixés à l'article 7 ci-dessus aux services des urgences, aux centres de consultation et dans les services hospitaliers.

ART. 18. – Les prestations de psychothérapie sont rémunérées aux tarifs fixés ci-après :

– Psychothérapie individuelle :

* pratiqué par un médecin, il est fait application de la tarification à l'acte telle que prévue à l'article 7 du présent arrêté ;

* pratiqué par un psychologue : 50,00 dirhams par séance.

– Psychothérapie de groupe :

* animé par un professeur : 40,00 dirhams par séance et par malade ;

* animé par un médecin spécialiste : 30,00 dirhams par séance et par malade ;

* animé par un psychologue : 20,00 dirhams par séance.

ART. 19. – Le remboursement des frais prévus par les dispositions du présent arrêté est effectué :

1° Par les intéressés eux-mêmes au moment où ils quittent la formation, en ce qui concerne les personnels non affiliés à la prévoyance sociale, les sommes dûes étant versées au comptable de la formation contre délivrance de quittances détachées d'un registre à souches, datées et signées,

2° Par les organismes intéressés, en ce qui concerne les personnels affiliés à la prévoyance sociale, sur production par la formation hospitalière des dossiers individuels de remboursement, accompagnés d'un état récapitulatif mensuel. Le règlement des sommes dûes est effectué par virement au profit du compte courant à la Trésorerie Générale du Royaume au nom du comptable du service.

ART. 20. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 21. – Est abrogé à compter de la même date l'arrêté du ministre des finances n° 272-74 du 26 safar 1394 (21 mars 1974) fixant les tarifs et les modalités de remboursement des frais d'hospitalisation et des examens, analyses et traitement à titre externe dans les formations hospitalières des Forces armées royales.

ART. 22. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1420 (29 décembre 1999).

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de novembre 1999

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENT
Mini-chambre froide KOXKA MC 54C, d'un volume inférieur de 3,4 m^3 conçue pour assurer la conservation des produits alimentaires ayant besoin d'une régulation de température précise à 0°C.	– 84.18.69 du SH – 8418.69.00.00 de la N.G.P.	Note n° 22532/232 du 2-11-1999
Articles dénommés : – « Clé sentinel SuperPro 797 ». – « Clé sentinel SuperPro ». – « Clé net Sentinel-C ». clés programmées et présentées sous forme de fiches électroniques dite « dongles » ou « bouchons » utilisées pour protéger les logiciels installés dans les systèmes de traitement automatique de l'information contre les accès non autorisés.	– 84.73.30.00.99 de la N.G.P.	Note n° 22533/232 du 2-11-1999
Machine à laver la vaisselle VSL 800 à fonctionnement électrique, dont les dimensions extérieures hors tout sont 60 cm de largeur, 64,5 cm de profondeur et 110 cm de hauteur.	– 84.22.19 du SH – 8422.19.00.10 de la N.G.P.	23960/232 23-11-1999
Article dénommé « armoire de surgélation AGA réf BF-LIN 17X12X21-E », qui est une enceinte cryogénique de congélation rapide dont les dimensions utiles sont 795 mm X 1127 mm X 1980 mm, construite en panneaux type sandwich, isolée avec du polyuréthanne et un revêtement, intérieur en acier inoxydable, et utilisée pour la surgélation discontinue des produits alimentaires.	– 84.18.69 du SH – 8418.69.00.00 de la N.G.P.	23961/232 23-11-1999
Appareil dénommé « surgélateur cryogénique de marque AGA-FREEZE » est conçu pour la surgélation ou le refroidissement rapide en continu de la plupart des produits alimentaires par pulvérisation directe des fluides cryogénique.	– 84.18.69 du SH – 8418.69.00.00 de la N.G.P.	23963/232 23-11-1999

(1) Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la gestion de l'information de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.